

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
des
Bouches du Rhône
Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 17 octobre 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD, M. ROUX, M. VERAN, Mme SOURD, M. YTIER, Mme BONFILLON, M. CHOUZY, M. DE TAXIS DU POET, M. STEINBACH, M. BLANCHARD, M. CARUSO, Mme LAFONT-BATTESTI, Mme MAYOL-CASSELES, M. PIEVE, Mme MALLART, M. CREMONA, Mme BOSSHARTT, M. ALVISI, Mme CASORLA, M. LABARRE, Mme SAINT-MIHIEL, Mme VIVILLE, M. DIAZ, M. ORSAL, M. LAFFONT, Mme BAGNIS, Mme PELLOQUIN, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, Mme BLANC-PARDIGON, M. FABRE, Mme FOURNET, M. PROREL, M. CORTESI, M. SANMARTIN, M. ADAM

POUVOIRS:

Mme MJAHEDE (donne pouvoir à Mme MAYOL-CASSELES), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme FABBI (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme GOMEZ (donne pouvoir à M. LABARRE), Mme PRAT (donne pouvoir à M. PROREL)

EXCUSEE:

Mme TILLIE-CHAUCHARD (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Demande de remise gracieuse - Déficit de caisse sur la régie de recettes du self Atrium.

JGD/FF

7.10

Service Finances

Demande de remise gracieuse - Déficit de caisse sur la régie de recettes du self Atrium.

Les 1er juin 2018 et 11 mars 2019, les services de la DGFIP ont procédé au contrôle de la régie de recettes du self Atrium.

A l'occasion de ces contrôles, un déficit global de 1 129,59 € a été constaté par la DGFIP. Et en application du décret 2008-227 du 05 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, la responsabilité de deux régisseurs a dû être engagée.

Cette régie, créée en 2011, suite à la séparation des recettes du self des produits de la restauration collective (cantine, portage), n'avait jusqu'à aujourd'hui jamais fait l'objet d'un contrôle de la part des services de la DGFIP.

Le fonctionnement était basé sur la remise aux usagers de tickets de couleur et la régie n'était pas équipée d'un logiciel comptable permettant la traçabilité des encaissements, ni de caisse enregistreuse.

Pour autant, les agents en charge de cette régie, ont toujours fait preuve d'intégrité et de rigueur, autant que les moyens mis à leur disposition le permettaient.

Aujourd'hui, deux régisseurs voient leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en cause pour des montants respectifs de 709,75 € et 419,84 €.

Il est important de signaler qu'en janvier 2018, la prise de poste du premier régisseur s'est faite dans un contexte de départ à la retraite de l'ancien régisseur et du déménagement du service du régisseur suppléant. La formation n'a donc pas été complète.

De plus, les services de la DGFIP ont également accueilli un nouveau trésorier qui, dès le début 2018, a souhaité harmoniser les procédures de gestion des régies et a donc procédé à de nombreuses modifications dans les procédures de suivi comptable.

Enfin, ce premier régisseur n'a pu exercer ses fonctions que très peu de temps, et le deuxième régisseur n'a été nommé qu'après une longue période de suppléance et n'a pu bénéficier d'une formation adéquate pour le suivi de la comptabilité du fait de l'urgence à reprendre cette régie en main.

Ce dernier régisseur est toujours en place et assure sa fonction en collaboration étroite avec les services de la DGFIP.

La commune a depuis quelques mois mis en place un système d'encaissement moderne en se dotant d'un équipement informatique et d'une caisse dédiée afin d'éviter tout problème ultérieur. Cette mise en place a été validée par le comptable public.

Enfin, suite aux procès-verbaux transmis, la commune a apporté ses observations comme prévue par la réglementation en mettant en évidence que la ville émettait des réserves sur le montant du déficit constaté par le trésorier. En effet, la situation des comptes de la régie, l'absence de contrôle du TP depuis l'origine n'ont pas permis d'identifier précisément les responsabilités de chacun et de s'accorder sur le montant définitif du déficit malgré les efforts du Trésorier actuel et du contrôleur de gestion.

Aussi, au regard des éléments ci-dessus, notamment compte-tenu de l'absence de contrôle sur la régie depuis sa création, il n'est pas certain que les déficits soient entièrement imputables aux régisseurs actuels mais également que le déficit soit de manière certaine des montants indiqués.

La procédure prévoit que le régisseur responsable pécuniairement doit combler le déficit constaté. Il peut cependant demander un sursis pour se faire sur lequel l'ordonnateur se prononce. Ce sursis permet au régisseur de solliciter une demande de remise gracieuse du débet en avançant les faits exonérant sa responsabilité.

Les 2 régisseurs ont sollicité par courriers en date du 6 août 2019 et du 9 août 2019 un sursis de paiement. Celui-ci reçu un avis favorable de l'ordonnateur. Les 2 régisseurs ont ainsi pu déposer une demande de remise gracieuse en mettant les raisons et les circonstances les exonérant de leur responsabilité.

En application de la réglementation en vigueur, cette remise gracieuse est accordée par le Trésorier Payeur Général, après avis de la collectivité et du comptable public.

Je vous propose donc d'accéder favorablement à la demande de remise gracieuse des deux régisseurs dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est aujourd'hui mise en cause, pour un montant total de 1 129,59 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse pour des montants de 709,75 € et 419,84 €, déposées par les régisseurs de la régie de recettes du self Atrium, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques. Soit un total de 1 129,59 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 article 6718 du budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

JDG/LD

4.1

Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, a inséré un article 35 Bis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Les articles L 5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Dans ce cadre, les employeurs ont l'obligation de procéder à la déclaration annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP).

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Certains agents de la ville de Salon-de-Provence, reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger ce coût pour l'agent, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la ville.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Tableau des effectifs : création.

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Tableau des effectifs : création.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Pour tenir compte de la mutation d'un agent, et conformément aux besoins des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune, en créant le poste suivant :

FILIERE Administrative

Adjoint administratif Principal 1ère classe : 1 poste TC

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste susvisé au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif "Bourse Municipale Mon Premier Job".

EC/EH/GD/CBC

8.2

Service Jeunesse

Dispositif "Bourse Municipale Mon Premier Job".

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, par délibération du 30 janvier 2019, la Collectivité a mis en place un nouveau dispositif la Bourse Municipale « Mon Premier Job ». Il s'agit de chantiers de proximité destinés aux jeunes domiciliés à Salon-de-Provence depuis au moins un an, âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans. Ces chantiers sont effectués au sein des services municipaux. En contrepartie des travaux réalisés, les jeunes perçoivent une gratification par demi-journée de trois heures.

Ces chantiers ont un caractère éducatif et formateur en impliquant notamment les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie et en leur permettant de participer à une action de service public. Ils ont vocation à permettre une première appréhension de la valeur travail. Ces derniers se déroulent principalement durant les vacances scolaires, le mercredi et les week-ends.

Un jury constitué d'élus, de techniciens municipaux et de professionnels sélectionne les dossiers déposés par les jeunes dans lequel une autorisation parentale est exigée.

Le nombre de jeunes pouvant être concernés par ce dispositif pour effectuer un maximum de dix missions sur une année avait été fixé à 100. Pour donner suite au fort succès rencontré par celui-ci, la Collectivité souhaite porter le nombre de participants à 150.

Le financement de la dépense est assuré au moyen des crédits inscrits au budget primitif de la ville, Direction Jeunesse. Une régie d'avance a été créée afin de permettre le versement de la gratification directement aux jeunes concernés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place du dispositif « Mon Premier Job » en direction de jeunes de plus de 16 ans et moins de 18 ans au sein des services municipaux.
- FIXE à dix le nombre maximal de missions par jeune dans la limite de 150 jeunes.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ladite bourse.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget de l'année en cours d'exécution, Chapitre 65, Article 658822.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations Coup de Pouce "Club de Lecture et d'Écriture (CLÉ)" et "Club de Lecture, d'Écriture et de Mathématiques (CLÉM)".

CP/EH/GD

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations Coup de Pouce "Club de Lecture et d'Écriture (CLÉ)" et "Club de Lecture, d'Écriture et de Mathématiques (CLÉM)".

Le dispositif « Coup de Pouce », créé en 2007 dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE) et visant à accompagner des enfants de CP et CE1 en difficulté sur les apprentissages de bases de lecture, d'écriture et des mathématiques, a été mis en place sur cinq écoles salonaises pendant le temps périscolaire. Le dispositif « Coup de Pouce » est porté en droit commun par la ville et celle-ci verse des subventions de fonctionnement aux associations porteuses du dispositif.

Afin de permettre le démarrage, la continuité et le développement des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de ces subventions 2019, pour un fonctionnement sur l'année scolaire 2019/2020, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

| Nom de l'Association | Libellé de l' Action | Subventions à verser |
|---------------------------|---|----------------------|
| A.A.G.E.S.C. | 5 « Coup de pouce CLÉ » (5 x 5 520 €) 1 « Coup de pouce CLEM » (1 x 4 200 €) | 31 800,00 € |
| Mosaïque | 2 « Coup de pouce CLÉ » (2 x 5 520€) | 11 040,00 € |
| CAVM | 1 « Coup de pouce CLÉ » (1 x 5 980 €) | 5 980,00 € |
| Association Coup de Pouce | Appui collectivité / ingénierie Coup de Pouce | 4 500,00 € |
| TOTAL | | 53 320,00 € |

Depuis l'année dernière et afin de permettre au dispositif de perdurer, la ville a décidé d'apporter son appui financier à l'Association Coup de Pouce, à hauteur de 500 € par club (soit une subvention de 4 500 €).

Une convention sera signée avec lesdites associations précisant les modalités d'actions et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de la continuité des actions sur les années scolaires suivantes, la ville se réservant le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice en cours, Chapitre 65, Article 6574.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

6 - DELIBERATION N°006 : PATRIMOINE ET MUSEES : L'événement "Muséomix" - Convention de partenariat avec l'association SUDMIX.

LLB/CG/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

L'événement "Muséomix" - Convention de partenariat avec l'association SUDMIX.

Muséomix est un événement créé en 2011, consacré aux nouvelles médiations et au numérique dans les musées. Depuis, ce mouvement a pris de l'ampleur : il touche plus de 1 000 participants chaque année, dans plusieurs pays du monde. Les musées de l'Empéri et de Salon & de la Crau ont été contactés pour l'accueillir en 2019, notamment en raison de la qualité exceptionnelle des collections du musée de l'Empéri.

Muséomix est un marathon créatif, participatif et collaboratif qui fait entrer la culture numérique

dans la culture muséale pour imaginer des dispositifs de médiations visant à rendre plus accessible aux publics les collections des musées. Ce projet est élaboré en partenariat avec l'association SUDMIX, qui s'engage à prendre en charge l'organisation logistique de l'événement Muséomix ainsi que celle des réunions de préparation.

Les deux musées ouvrent leurs portes, pendant trois jours intenses, à quatre équipes pluridisciplinaires de graphistes, développeurs, médiateurs, communicants, spécialistes des contenus, fabricants et facilitateurs qui vont concevoir de nouveaux dispositifs de médiation entre les collections et le public.

Les « muséomixeurs » sont reçus dans l'enceinte du château du vendredi 8 novembre au dimanche 10 novembre : des espaces leur sont réservés et ils sont accueillis par les équipes des musées qui vont leur dévoiler les richesses des collections et les faire entrer dans leur intimité.

Le cadre du partenariat entre les musées et l'association SUDMIX est précisé dans la convention qui fixe les modalités de l'organisation matérielles, humaines et financières de cette collaboration.

Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le partenariat entre les musées de l'Empéri et de Salon & de la Crau et l'association SUDMIX pour la mise en œuvre de l'opération « Muséomix » les 8, 9, 10 novembre 2019.
- APPROUVE les termes de la convention avec l'association Sudmix.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa PELLOQUIN

7 - DELIBERATION N°007 : SECURITE CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES : Révision du Plan Communal de Sauvegarde.

VP/HM/BH

9.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Révision du Plan Communal de Sauvegarde.

Le décret du 13 septembre 2005, pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, stipule que : « le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus sur le territoire.

La commune de Salon-de-Provence est potentiellement exposée à 5 risques majeurs : inondations, feux de forêt, glissement de terrain, sismicité, transport de matières dangereuses. Le Plan Communal de Sauvegarde, élaboré depuis 2006, a fait l'objet d'une révision en novembre 2015 puis en 2017, notamment par l'insertion du volet « inondation ».

Ce document doit être, à minima, actualisé tous les cinq ans. C'est dans ce cadre que s'inscrit la

version révisée 2019/2020 du PCS de Salon-de-Provence qui intègre :

- de nouveaux moyens d'alerte ;
- une meilleure identification des risques ;
- la mise à jour des répertoires de crise et des ressources ;
- des fiches actions et de fiches procédures supplémentaires.

Cette nouvelle édition sera consultable, dans sa version publique, en Mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision du Plan Communal de Sauvegarde de Salon de Provence, édition 2019/2020.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Françoise MAYOL-CASSELES

8 - DELIBERATION N°008 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement annuel de la population.

Désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

AM/PO

4.1

Services à la Population

Recensement annuel de la population.

Désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État. En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre à début mars.
- le Maire désigne, par arrêté municipal, neuf agents recenseurs recrutés parmi les agents municipaux. La période d'activité s'étend du 2 janvier 2020 au dernier jour du recensement, soit le 22 février 2020. Leurs principales tâches, effectuées en dehors de leurs horaires de travail,

consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés par un système de dépôt-retrait des dossiers ou par internet (recensement en ligne).

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des neuf agents recenseurs qui effectueront les enquêtes sur le terrain, je vous propose de leur allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts. Celle-ci qui inclura, entre autres critères, l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation, sera versée sous forme d'une majoration du régime indemnitaire. Pour autant, lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé.

La rémunération sera prélevée sur le Chapitre 012.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et aux agents recenseurs d'une indemnité d'un montant de 1 050 euros brut, sous forme d'une majoration du régime indemnitaire.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

9 - DELIBERATION N°009 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Marché de Noël 2019.

Mise à disposition de chalets - Tarif.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Marché de Noël 2019.

Mise à disposition de chalets - Tarif.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la commune a souhaité organiser un marché de Noël en mettant à disposition des commerçants (exerçant dans le secteur d'activité dit « de bouche », ou de l'artisanat), des chalets sur les cours Carnot, Pelletan et le Boulevard Foch du 23 novembre au 24 décembre 2019 inclus.

En contrepartie de cette mise à disposition, un montant de 1 000,00 € sera demandé à chaque commerçant pour l'occupation d'un chalet sur la période allant du 23 novembre au 24 décembre 2019 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'organisation de cette manifestation et la mise à disposition de chalets.
- APPROUVE le montant de 1 000,00 € pour l'occupation d'un chalet, sur la période allant du 23 novembre au 24 décembre 2019 inclus.

- DECIDE d'appliquer une exonération pour les associations caritatives.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'Article 70323, Chapitre 70 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

10 - DELIBERATION N°010 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Acquisition de véhicules électriques.

Demande de subvention au Conseil Départemental.

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Acquisition de véhicules électriques.
 Demande de subvention au Conseil Départemental.

Les préoccupations sanitaires et environnementales ont conduit la ville de Salon-de-Provence à mener une réflexion sur son parc automobile, constitué pour l'essentiel de véhicules à moteur thermique, par ailleurs vieillissants. Or, les émissions de gaz à effet de serre sont largement impactées par les déplacements routiers et constituent la quasi-totalité de l'augmentation de ces émissions.

La ville a souhaité amorcer sa conversion en ce sens et présente à l'heure actuelle un parc de 11 véhicules électriques et 27 véhicules circulant avec l'énergie GPL. Dans ce contexte, elle souhaite poursuivre ses efforts et mener un programme ambitieux de renouvellement de son parc par des véhicules électriques et à cet effet un objectif d'investissement de 1 000 000 d'euros TTC sera poursuivi.

Dans le cadre de sa politique environnementale, le Département des Bouches-du-Rhône a instauré un dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules électriques dans la cadre du plan « Air énergie climat territorial ».

Afin d'accélérer la conversion du parc automobile municipal vers des véhicules plus vertueux, je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental en ce sens, suivant le tableau de financement ci-après :

| Libellé | Montant HT | Part départementale (70%) | Part communale (30%) |
|---------------------------------------|---------------|---------------------------|----------------------|
| Acquisitions de véhicules électriques | 833 333, 00 € | 583 333, 00 € | 250 000, 00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'acquisition de véhicules électriques à hauteur de 833 333 € HT.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue d'obtenir une subvention conformément au tableau de financement ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer tous les documents aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

11 - DELIBERATION N°011 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation du projet de voie verte reliant La Barben à Grans via Salon-de-Provence.

MM/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Approbation du projet de voie verte reliant La Barben à Grans via Salon-de-Provence.

Dans le cadre de sa politique environnementale et pour lutter contre le changement climatique, le département des Bouches-du-Rhône a mis en œuvre le plan « Air énergie climat territorial » permettant de décliner toute une série d'actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental a développé des actions pour étendre l'éco-mobilité. En parallèle, il a élaboré un schéma directeur vélo afin d'encourager le développement des modes actifs, en remplacement ou en limitation de l'usage des véhicules personnels.

A cet égard, la mise en œuvre de voies vertes constitue le fer de lance de cette politique, en offrant aux usagers des circuits en site propre réservés à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons.

La ville de Salon-de-Provence, de son côté, souhaite poursuivre son action afin de s'inscrire dans cette politique de déplacement à l'échelle du territoire départemental et métropolitain.

Depuis plusieurs mois, la ville travaille en partenariat avec les communes concernées et le département à un projet de voie verte reliant les communes de La Barben à Grans et passant par les territoires salonais et péliissannais.

Je vous propose donc d'officialiser l'adhésion de notre commune à ce projet en poursuivant notre partenariat avec les communes concernées et le département.

Dans ce contexte, une aide financière sera formalisée auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental, dans le cadre du dispositif Énergie-Air-Climat territorial, afin de solliciter une subvention à hauteur de 70 % du montant HT de l'opération, prenant en compte les dépenses d'études, foncières et de travaux, y compris les aménagements connexes au projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de voie verte permettant de relier les villes de La Barben et Grans, via Salon-de-Provence et Pélissanne.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à lancer les études de faisabilité

inhérentes.

- DIT que les dépenses seront inscrites au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

12 - DELIBERATION N°012 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à MM. Pierre et Marc BOREL - Parcelle BD 97.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à MM. Pierre et Marc BOREL - Parcelle BD 97.

Messieurs Pierre BOREL et Marc BOREL sont propriétaires indivis de la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 97 de la section BD à Salon-de-Provence, d'une superficie totale de 255 m², sur laquelle se trouvent sept garages, actuellement loués, situés boulevard Raoul Francou.

Messieurs Pierre et Marc BOREL ont présenté à la commune une offre de vente de ce bien au prix de 112 000,00 euros (cent douze mille euros), non soumis à TVA.

L'acquisition de cet immeuble présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de la requalification à venir de ce quartier.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Messieurs Pierre BOREL et Marc BOREL, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 97 de la section BD, au prix de 112 000,00 € (cent douze mille euros) non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

13 - DELIBERATION N°013 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI LOW - Parcelle CV 282.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI LOW - Parcelle CV 282.

La Société Civile Immobilière LOW est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 282 de la section CV à Salon-de-Provence. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Entrages, il est nécessaire d'acquérir une partie de cette parcelle pour une superficie estimée à 81 m². Monsieur Laurent WAUTERS, gérant de la SCI, a accepté de céder ce terrain à la commune au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, arrêté à 2187,00 euros, donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI LOW, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CV 282p, d'une superficie de 81 m², au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, soit 2187,00 (deux mille cent quatre vingt sept) euros non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

14 - DELIBERATION N°014 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de la voirie du lotissement "Clos des Iris" - Parcelle CN 383.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition de la voirie du lotissement "Clos des Iris" - Parcelle CN 383.

Le lotissement « Le Clos des iris » se situe dans le quartier des Roquassiers à Salon-de-Provence. À la demande des co-lotis, il est proposé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie et les espaces communs de ce lotissement, correspondant à une partie de la rue du Vabre de la Goule, cadastrée sous le n° 383 de la section CN, d'une superficie cadastrale totale de 731 m².

Les co-lotis ont accepté, à l'unanimité, de transférer gracieusement la voirie et les espaces communs du lotissement au profit de la commune et de prendre à leur charge les frais de notaire afférents à ce transfert de propriété.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir du chef des co-lotis du lotissement « Le Clos des Iris », ou de toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs dudit lotissement correspondant à la parcelle cadastrée CN 383, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation qui est consentie à titre gracieux.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge des co-lotis.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

15 - DELIBERATION N°015 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. BLERON - Parcelle BL 99 - Délibération rapportant la délibération du 23 mai 2019.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. BLERON - Parcelle BL 99 - Délibération rapportant la délibération du 23 mai 2019.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2019, la commune de Salon-de-Provence avait accepté la proposition formulée par Monsieur Christophe BLERON d'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée sous le numéro 99 de la section BL d'une superficie de 8 m² en vue de l'aménager par la pose d'un mobilier urbain d'utilité publique dont la présence interdirait le stationnement de voitures.

Or, il s'avère que Monsieur BLERON n'est pas seul propriétaire de cette parcelle et que l'autre propriétaire indivis n'avait pas été informé du projet de cession gratuite à la commune.

Aujourd'hui il s'y oppose et demande à la commune de renoncer à cette acquisition pour laquelle aucun frais n'a été engagé.

Faute de recueillir l'accord des deux propriétaires indivis, cette opération ne pourra pas se réaliser.

Il convient donc de rapporter la délibération du 23 mai 2019 autorisant l'acquisition précitée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 23 mai 2019 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée sous le numéro 99 de la section BL.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

16 - DELIBERATION N°016 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'indivision BLANC - Parcelles BZ 14 et 17.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'indivision BLANC - Parcelles BZ 14 et 17.

L'indivision BLANC, propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros 14 et 17 de la section BZ, d'une superficie de 24 720 m² dans le massif du Talagard à Salon-de-Provence, a accepté de les céder à la commune au prix de 0,25 euros (vingt cinq centimes d'euros) par mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, arrêté à 6 180,00 (six mille cent quatre vingts) euros, donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet qui présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'indivision BLANC, ou toute autre personne s'y substituant, les parcelles cadastrées BZ 14 et 17, d'une superficie de 24 720 m², au prix de 0,25 euros (vingt cinq centimes d'euros) par mètre carré, soit 6180,00 (six mille cent quatre vingts) euros non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

17 - DELIBERATION N°017 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Remise des voiries et délaissés des autoroutes A7 et A54 à la commune de Salon-de-Provence.

Signature d'une convention préalable à leur intégration dans le domaine public communal.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Remise des voiries et délaissés des autoroutes A7 et A54 à la commune de Salon-de-Provence.

Signature d'une convention préalable à leur intégration dans le domaine public communal.

A l'occasion des travaux de construction des autoroutes A7 et A54, le dispositif de desserte locale sur le territoire communal a été modifié.

Suite à la délimitation des emprises du domaine autoroutier concédé des autoroutes A7 et A54 par décision ministérielle n° 740-56/02 en date du 23 juillet 2013, il a été procédé à l'inventaire des portions de voiries reconnues inutiles à la concession, devant être remises à la commune de Salon-de-Provence en vue de leur incorporation dans le domaine public communal.

Certaines portions de chemins avaient effectivement fait l'objet de procès-verbaux de remise lors de la mise en service de l'A7 en 1970. D'autres non.

Aussi, afin de régulariser la remise desdites voiries à la commune de Salon-de-Provence, la Société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État a, par courrier en date du 11 février 2019 sollicité la signature d'une convention préalable au transfert de propriété des parcelles correspondantes qui interviendra ultérieurement par l'intermédiaire de la Direction de l'Immobilier de l'État (anciennement dénommée France Domaine).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'inventaire des portions de voiries définies à l'article 4 de la convention de remise des voiries rétablies (régularisation) relative aux autoroutes A7 et A54, jointe en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée, et plus généralement tous actes et documents utiles en vue de l'incorporation ultérieure desdites voiries dans le domaine public routier communal.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de transfert d'office des parcelles AT 338 et 339 - Lotissement "Les Hautes Viougues".

MM/LP/CP

Lancement de la procédure de transfert d'office des parcelles AT 338 et 339 - Lotissement "Les Hautes Viougues".

Par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2019, la commune de Salon-de-Provence a décidé de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public des parcelles cadastrées sous les numéros 336 et 337 de la section AT, situées chemin de la Valentine, correspondant à des tronçons de voirie d'ores et déjà intégrés dans le domaine public à l'entrée du lotissement « Les Hautes Viougues ».

Il apparaît pertinent de recourir à la même procédure, prévue par l'article L 318-3 du code de l'Urbanisme, pour les parcelles cadastrées sous les numéros 338 et 339 de la même section constituant la voirie interne dudit lotissement, ouverte à la circulation publique, qui assure par un chemin piétonnier communal la liaison avec le chemin des Viougues par les Pins.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour valider le transfert dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie du lotissement « Les Hautes Viougues », cadastrée sous les numéros 338 et 339 afin de l'incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination chemin des Martinets.

MM/LP/VT

3.5

Service Urbanisme

Dénomination chemin des Martinets.

Afin de répondre favorablement à l'attente des riverains, il convient de dénommer la voie desservant leur habitation, ayant pour tenant le chemin des Hironnelles (voir plan joint) :

« Chemin des Martinets ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la dénomination du chemin mentionné ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voies - Allée du Tour de France et rue Cycles Pasquet.

MM/LP/VT

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voies - Allée du Tour de France et rue Cycles Pasquet.

Dans le cadre du transfert à la Commune de la voirie du programme immobilier « Lou Naïs », situé avenue Georges Borel, il convient de procéder à la dénomination des voies afin de les identifier (voir plans joints) :

« Allée du Tour de France » et

« Rue Cycles Pasquet ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la dénomination de l'allée et de la rue mentionnées ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : PLU - Avis du conseil municipal sur le projet de modification simplifiée n° 2.

MM/LP/CP

2.1

Service Urbanisme

PLU - Avis du conseil municipal sur le projet de modification simplifiée n° 2.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire. Il lui revient en conséquence de mener la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, sollicitée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2019.

Cette modification simplifiée porte sur la réduction du « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » instauré par le PLU de 2016 sur le site « Lèbre » afin d'autoriser la construction dans ce secteur d'un établissement de santé privé ainsi que sur la mise à jour du tableau des emplacements réservés et des planches graphiques correspondantes.

Par délibération du 28 février 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Salon-de-Provence.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification simplifiée n° 2 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA). Les PPA ayant émis un avis sont : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service territorial centre ; la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 (UDAP) ; la Région PACA ; la Direction Régionale de l'Aviation Civile ; l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ; la commune de Pelissanne ; la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ; l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (INAO) et l'Office National des Forêts (ONF).

Les avis émis et les réponses faites sont synthétisés dans le tableau n° 1 joint en annexe. Ces avis ont été joints au dossier mis à disposition au public, sur le site internet de la Métropole : <https://www.agglompol-provence.fr> et intégrés au registre dématérialisé mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/Modification-simplifiee2-PLU-Salon>.

Le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition au public du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2019 inclus en application de l'arrêté n°04-19 du 4 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le registre d'observations mis à disposition au public dans les locaux de la Mairie de Salon-de-Provence est resté vierge, de même que celui mis à disposition dans les locaux du Conseil de Territoire. Le registre dématérialisé accessible en ligne a recueilli deux observations. Les avis émis et les réponses faites sont synthétisés dans le tableau n° 2 joint en annexe.

Le projet de modification simplifiée prend en compte les remarques formulées par les PPA et le public.

Préalablement à l'approbation par la Métropole du projet, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DONNE un avis favorable sur le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan foncier 2018 - Complément.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Bilan foncier 2018 - Complément.

En application de l'article L 2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées au cours de l'année 2018 sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence a été soumis pour délibération au Conseil municipal du 12 septembre 2019.

Or, ont été omises dans le tableau présenté au conseil les opérations immobilières réalisées en 2018 pour le compte de la commune par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble n° 1391750 en date du 6 février 2018, à savoir :

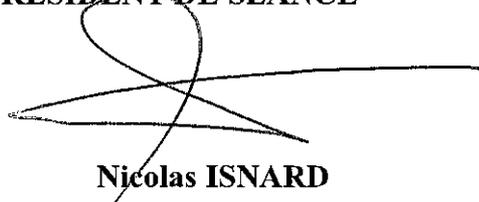
1 acquisition portant sur le site « RTE » de la Croix Blanche pour un montant de 2 072 000,00 euros (acte authentique signé le 23/11/2018) : parcelles CK 979 et 981, d'une superficie de 15 833 m², issues de la division de la parcelle CK 235.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du complément apporté au bilan de la politique foncière de la commune pour l'exercice 2018.

FIN DE SEANCE A 20 H 15

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

TRANSMIS Le

28 AOUT 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

2019-422

REF : AM/LJ (053)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 28 AOUT 2019

DECISION

**Objet : Acquisition de mobilier pour la médiathèque
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Commune souhaite acquérir du mobilier à destination de la médiathèque, dans le cadre de son réaménagement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour l'acquisition mobilier à destination de la médiathèque, lot 1 sièges adultes avec la société CHARLEX, à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant de 10 712,50 € HT (soit 12 855,00 € TTC).

ARTICLE 2 : La durée du marché se confond avec la durée nécessaire à la livraison des matériels.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT1575, Chapitre 15175, Article 2184, nature de prestation 25.02.

ARTICLE 2 : Les lots 2 Mobilier pour l'espace jeunesse et 3 Chariots à livres sont classés sans suite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 AOUT 2019



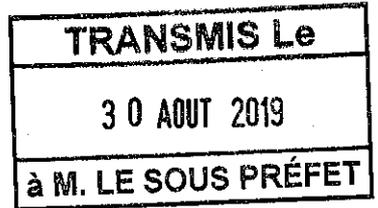
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 30 AOUT 2019

2019-423

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SF



DECISION

Objet :

Incorporation d'un bien sans maître
dans le domaine privé communal
(parcelles BO 153-155-158-159
-163-164-258-259-260-261 et BY 300 et 321)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire de présomption de bien vacant et sans maître du 28 Septembre 2018 publié le 3 Octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2019 autorisant l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal, des parcelles cadastrées sous les n^{os} 153, 155, 158, 159, 163, 164, 258, 259, 260, 261 de la section BO et 300, 321 de la section BY,

Vu l'arrêté du Maire constatant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître du 09 Juillet 2019 publié le 11 Juillet 2019,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous les n^{os} 153, 155, 158, 159, 163, 164, 258, 259, 260, 261 de la section BO et 300, 321 de la section BY situé au quartier des Canourgues – Côteaux Nord.

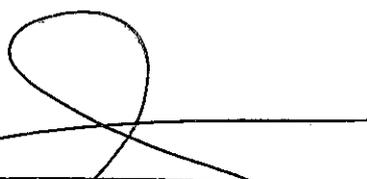
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 AOUT 2019




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 30 AOUT 2019

2019-424


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER



| |
|----------------------------|
| TRANSMIS Le |
| 30 AOUT 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet :

Incorporation d'un bien sans maître
dans le domaine privé communal
(parcelle BP 269)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire de présomption de bien vacant et sans maître du 28 Septembre 2018 publié le 3 Octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2019 autorisant l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée sous le n° 269 de la section BP,

Vu l'arrêté du Maire constatant l'incorporation du bien sans maître cadastré sous le n° 269 de la section BP dans le domaine privé communal du 09 Juillet 2019 publié le 11 Juillet 2019,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 269 de la section BP situé au Chemin du Talagard.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

28 AOUT 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-425

PUBLIE LE 30 AOUT 2019


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 30 AOUT 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet :

Incorporation d'un bien sans maître
dans le domaine privé communal
(parcelle AT 25)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire de présomption de bien vacant et sans maître du 28 Septembre 2018 publié le 3 Octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2019 autorisant l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal, de la parcelle cadastrée sous le n° 25 de la section AT située 440, Allées de Craponne,

Vu l'arrêté du Maire constatant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître du 09 Juillet 2019 publié le 11 Juillet 2019,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 25 de la section AT sise 440, Allées de Craponne.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **28 AOUT 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 02 SEP. 2019

2019-427


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER


| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 02 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet :

Incorporation d'un bien sans maître
dans le domaine privé communal
(parcelles CY 487 – 636 – 643)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire de présomption de bien vacant et sans maître du 28 Septembre 2018 publié le 3 Octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2019 autorisant l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal, des parcelles cadastrées sous les n^{os} 487 - 636 et 643 de la section CY,

Vu l'arrêté du Maire constatant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître du 09 Juillet 2019 publié le 11 Juillet 2019,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous les n^{os} 487 - 636 et 643 de la section CY correspondant à la voirie et espaces verts du lotissement « Hameau Aurélien ».

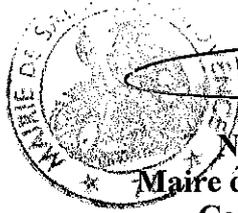
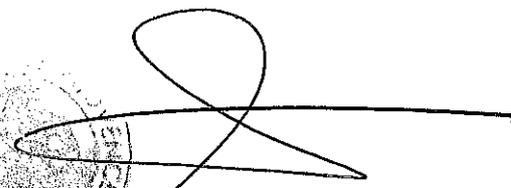
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

28 AOUT 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-428

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

Sf

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 02 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet :

Incorporation d'un bien sans maître
dans le domaine privé communal
(parcelles BP 3-172-175-181-197-217)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire de présomption de bien vacant et sans maître du 28 Septembre 2018 publié le 3 Octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2019 autorisant l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal, des parcelles cadastrées sous les n^{os} 3, 172, 175, 181, 197, 217 de la section BP,

Vu l'arrêté du Maire constatant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître du 09 Juillet 2019 publié le 11 Juillet 2019,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

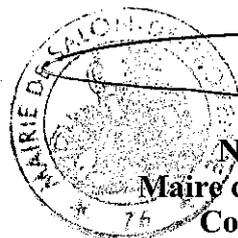
ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous les n^{os} 3, 172, 175, 181, 197, 217 de la section BP sises Chemin du Talagard.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

28 AOUT 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-429

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

sf

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 02 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
M. Fouad HOUCHAR
Parcelle cadastrée CV 317 p
(issue de CV 125)
Aménagement du chemin des Entrages
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019 autorisant l'acquisition à M. HOUCHAR de la parcelle cadastrée à la section CV sous le n° 125p sise chemin des Entrages,

Vu le projet d'aménagement du chemin des Entrages,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

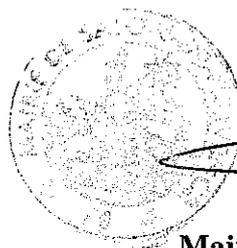
ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE d'une partie de la parcelle cadastrée à la section CV sous le n° 317 (issue de CV 125) située au chemin des Entrages.

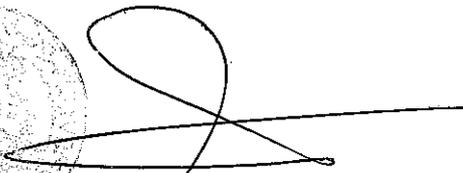
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **28 AOUT 2019**




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-436

DIRECTION EDUCATION

NI/CP/TB/FA

SF

TRANSMIS Le

04 SEP. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION**Objet : Cession d'un mobilier scolaire spécifique à la famille Muriel LECUELLE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 10,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu que pour accueillir l'enfant Luca LECUELLE dans l'établissement scolaire élémentaire Jules Michelet, la commune a dû acheter du mobilier adapté à sa pathologie en 2018 pour une somme de 295,70 € (dont le numéro d'inventaire est le 18MO00263),

Vu que l'enfant ne poursuit pas sa scolarité dans l'établissement scolaire précité et à la demande de ses parents,

Considérant qu'il y a lieu de céder le mobilier spécifiquement adapté à la pathologie de l'enfant,

DECIDE**en exécution des pouvoirs susvisés,****ARTICLE 1 : de céder pour l'euro symbolique le mobilier scolaire à Madame Muriel LECUELLE, parent de l'enfant Luca.****ARTICLE 2 : la recette correspondante sera inscrite sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 77, article 775.****ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 28 AOÛT 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019 - 443

PUBLIE LE 04 SEP. 2019

NM/
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SP

TRANSMIS Le

04 SEP. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4907 à 4941)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

| Débiteur | Durée | Cimetière | N° titre | TARIFS |
|-----------------------------|--------|-----------|----------|----------|
| JOST Christine | 15 ans | 2 | 4907 | 234,00 € |
| SARRAGOSSA Marine | 15 ans | 2 | 4908 | 334,00 € |
| MARCHAND Robert | 15 ans | 2 | 4909 | 234,00 € |
| M ou Mme SOLER Alain | 15ans | 2 | 4911 | 234,00 € |
| DARMON Muriel | 15 ans | 2 | 4912 | 334,00 € |
| TASSI MONTAINE Annie | 15 ans | 2 | 4913 | 234,00 € |
| BARRIELLE Jean-Claude | 15 ans | 1 | 4914 | 234,00 € |
| BRACCO Aimé | 15 ans | 1 | 4915 | 234,00 € |
| BLANCHET Georges | 15 ans | 1 | 4916 | 234,00 € |
| M et Mme J Sébastien FERRO | 15 ans | 1 | 4917 | 234,00 € |
| M ou Mme DIDERICH Christian | 15 ans | 1 | 4918 | 234,00 € |

| Débiteur | Durée | Cimetière | N° titre | TARIFS |
|--------------------------|--------|-----------|----------|-------------------|
| Mr et Mme MARECAT Michel | 15 ans | 1 | 4919 | 234,00 € |
| WOLFER Dominique | 15 ans | 1 | 4920 | 234,00 € |
| MORILLAS Alain | 15 ans | 2 | 4921 | 234,00 € |
| M ou Mme PAÏNI Philippe | 50 ans | 2 | 4922 | 1 577,00 € |
| MICHALLAT Fiona | 15 ans | 2 | 4923 | 234,00 € |
| VALET Grégory | 15 ans | 2 | 4924 | 234,00 € |
| SEGURA Henri | 15 ans | 2 | 4925 | 234,00 € |
| FIQUEMO Valérie | 15 ans | 2 | 4926 | 234,00 € |
| Mr & Mme TISSOT Jean | 15 ans | 2 | 4927 | 234,00 € |
| LAGURGUE Marie-José | 15 ans | 1 | 4928 | 234,00 € |
| DEMILLY Juliette | 15 ans | 1 | 4931 | 234,00 € |
| LAKRICHI Leyla | 15 ans | 2 | 4932 | 234,00 € |
| CALLEJA Suzanne | 15 ans | 1 | 4933 | 234,00 € |
| CLÉMENT Annette | 15 ans | 2 | 4934 | 234,00 € |
| MONTEAU Jacqueline | 15 ans | 1 | 4935 | 234,00 € |
| HENRY Emilienne | 15 ans | 2 | 4936 | 334,00 € |
| PF FEUTRIER pour CEREZ | 15 ans | 2 | 4937 | 334,00 € |
| LE MAISTRE Fabrice | 15 ans | 2 | 4938 | 234,00 € |
| RECH Antoinette | 15 ans | 2 | 4940 | 234,00 € |
| HABIRAT Abes | 15 ans | 2 | 4941 | 234,00 € |
| TOTAL | | | | 8 997,00 € |

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **8 997,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le

03 SEP. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 SEP. 2019



REF : AM/LJ (054)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

**Objet : Exploitation des chaudières gaz, poêles, chauffe-bains dans les bâtiments communaux
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société VAUCLUSE GAZ ENTRETIEN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur, et notamment l'article 139 du Décret,

Vu la décision en date du 18 juin 2018, de conclure un marché pour l'exploitation des chaudières gaz, poêles, chauffe-bains dans les bâtiments communaux, notifié à la société VAUCLUSE GAZ ENTRETIEN le 25 juin 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions sont intervenues (ajout, suppression de site) sur le parc de matériel, et qu'il convient de mettre à jour l'inventaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

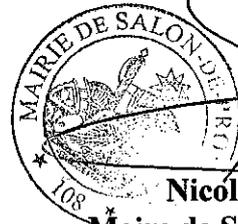
ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au marché chaudières gaz, poêles, chauffe-bains dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 2 – Le présent avenant entraîne une augmentation de 380,00 € HT de la redevance annuelle (mission 1) à compter de la période 2, portant ainsi la redevance annuelle d'entretien préventif à 2 670,00 € HT (soit 2 937,00 € TTC), ce qui représente une augmentation de 16,59 % de cette dernière. Le seuil maximum de commande, pour la mission 2, de 20 000 € HT, reste inchangé. L'avenant entraîne ainsi une augmentation globale, sur l'ensemble du marché de 3,91 %.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558, pour les interventions à bons de commande, code service 8300, nature de prestation 81.26.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 13 SEP. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 25 SEP. 2019

2019-460

Direction des Affaires juridiques
Service juridique
NI/ASXR/ACM

SF

DÉCISION

TRANSMIS Le

25 SEP. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Reconduction Bail de location
Mme Marie ROMANO
30, rue Moulin d'Isnard

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le contrat de bail conclu le 10 octobre 2013 entre la Commune et Mme Romano Marie

Vu la Décision n°2013-769 du 9 octobre 2013 décidant de conclure le dit bail

Considérant qu'un bail avait été conclu avec Mme Romano, propriétaire d'un local sis au 30 rue Moulin d'Isnard à Salon de Provence en octobre 2013 et pour une durée de 6 ans.

Considérant qu'il convient de reconduire ce bail pour la même durée, afin d'y loger une association,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de louer, en application des dispositions issues des articles 1714 et suivants du code civil à Madame Marie Romano, un local d'une superficie de 70 mètres carrés sis 30, rue Moulin d'Isnard à Salon.

ARTICLE 2 : le contrat de location est reconduit pour une durée de 6 ans à compter du 1er octobre 2019, dans les mêmes conditions.

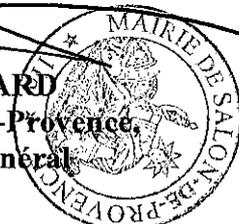
ARTICLE 3 : le loyer mensuel est de 770 € hors charges (sept cent soixante-dix euros), la provision mensuelle des charges est de 30 € (trente euros). Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet, respectivement sur les imputations 011-025-6132-2130 et 011-025-614-2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 SEPTEMBRE 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Général



2019-463

REF : AM/LJ(061)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 27 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

**Objet : Réalisation d'une étude urbaine du quartier des Moulédas et du contournement Ouest
Arrêt d'exécution des prestations**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 27 février 2012 de conclure un marché pour la réalisation d'une étude urbaine du quartier des Moulédas et du contournement Ouest, notifié à la société ARTELIA VILLE & TRANSPORT le 2 mars 2012,

Vu l'article 1 du titre I du Cahier des Charges valant Acte d'Engagement et l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de prestations intellectuelles,

Vu la réalisation de l'ensemble des phases technique contractuellement fixées, à l'exclusion de la phase n°6,

Considérant que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme a rendu inutile la réalisation de la phase technique n°6, relative à la mise en œuvre opérationnelle de la première phase de développement urbain retenue,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De prononcer, en application des articles l'article 1 du titre I du Cahier des Charges valant Acte d'Engagement et 20 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution de la mission conclue pour la réalisation d'une étude urbaine du quartier des Moulédas et du contournement Ouest ci-dessus précisée, entraînant ainsi la résiliation du marché.

ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification au titulaire de la décision d'arrêt d'exécution des prestations.

2019_464

REF : AM/LJ (062)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 27 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet : Maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la Commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la maintenance, au renouvellement et à l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, le renouvellement et l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication, avec la société AM COM – AUDIER MMICHEL COMMUNICATIONS à AUBAGNE (13685).

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de maintenance préventive de 8 309,75 € HT (soit 9 971,70 € TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 60 000€ HT (soit 72 000 € TTC) pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait.

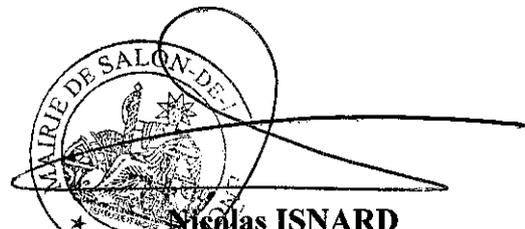
ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans fermes à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156 (pour la maintenance préventive et les réparations), Autorisation de programme NTNTNOUV-15, chapitre 21, article 2183 (pour les extensions, renouvellement d'installation), code service 2410, natures de prestation 63.04 et 22.06.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 SEP. 2019

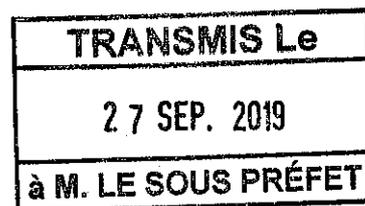

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-465

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SC

DECISION



Objet : Contrat de maintenance WINLORE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel WINLORE utilisé par le Pôle Économique de la ville,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société MASTER CONSULTING – 65 rue de la Prévoyance/45 rue de Lagny – 94 300 VINCENNES

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 335,96 €HT.

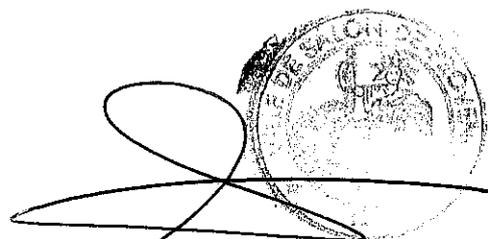
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : ~~67-07~~.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera reconduit de façon tacite d'année en année, sans que sa durée globale n'excède 4 ans soit jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 27 SEP. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-466

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SF**DECISION**

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 27 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

Objet : Contrat de maintenance GEODP**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel GEODP (placiers et terrasses) utilisé par le service de la réglementation administrative,

DECIDE**en exécution des pouvoirs susvisés,**

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ILTR – 35 rue du château d'Orgemont – 49 000 ANGERS.

ARTICLE 2 : Ce contrat de services entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 400,00 HT soit 2 880,00 euros TTC.

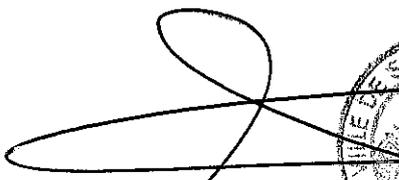
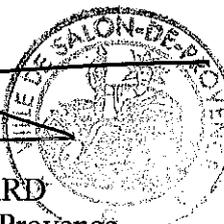
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : ~~63-07~~.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu à compter du 15 octobre 2019 jusqu'au 31/12/2019, puis sera reconduit de façon tacite au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 27 SEP. 2019

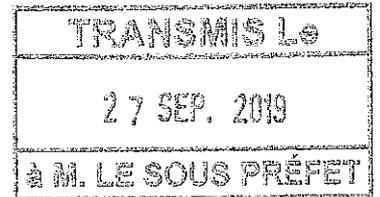
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_467

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SP

DECISION



**Objet : Contrat d'hébergement et maintenance
logiciel W150 - Gestion du carburant**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement-maintenance du logiciel W150 utilisé par le garage PAYAN,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'hébergement-maintenance avec la société GIR – 21 rue Alfred de Musset – 69 100 VILLEURBANNE.

ARTICLE 2 : Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 300 HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : 67.07.

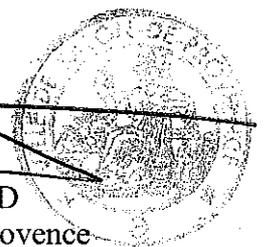
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 2 ans à compter du 01/10/2019, et sera reconduit de façon tacite d'année en année.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

27 SEP. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-468

REF : AM/LJ/AT (58)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 30 SEP. 2019 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société CMT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 10 : CVC Plomberie, notifié à la société CMT à LES PENNES MIRABEAU le 23 février 2018,

Vu l'avenant N° 1 notifié à la société ci-dessus désignée, le 19 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 13 septembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 10 : CVC Plomberie, conclu avec la société CMT à LES PENNES MIRABEAU afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 10 992,84 € HT (soit 13 191,41€ TTC).

.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 565 445,21 € HT (soit 678 534,25 € TTC) ce qui représente une augmentation de 6,69 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **27 SEP. 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-470

REF : AM/LJ/AT (57)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 01 OCT. 2019 |
| à M. LÉ SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société TABUSSE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 15 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 06 : Menuiseries intérieures bois, notifié à la société TABUSSE MENUISERIE à MILHAUD (30540) le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 13 septembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 06 : Menuiseries intérieures bois, conclu avec la société TABUSSE MENUISERIE à MILHAUD afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 19 390,00 € HT (soit 23268,00 € TTC).

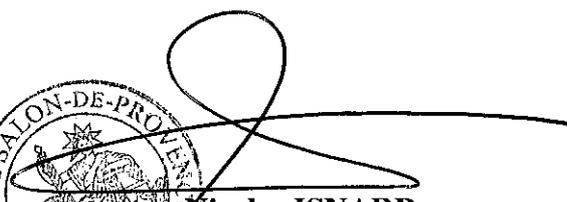
.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 349 390,00 € HT (soit 419 268,00 € TTC) ce qui représente une augmentation de 5,88 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 30 SEP. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional